

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la
Commune de SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE

Date convocation : 12.01.2024
Membres afférents au Conseil : 11
Membres en exercice : 11
Membres présents : 11
Votants : 11

Séance du 19 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf Janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacky DE TAEVERNIER, Maire.

Présents : M. De Taevernier J., Hetté Ph., Aubert J-F, Gastine F., Jeannin S., Lesieur D., Provost Ph., Quaghebeur D, Urvoy J. et Mmes N. Coesnon et Glever K.

Mme Karine GLEVER été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération n° 4 / 2024 : avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,
Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi;
Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi;

1. Présentation du RLPi arrêté

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPI arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPI présenté et des discussions en séance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 5 voix « Pour » (M. Hetté, M. Lesieur, M. Urvoy, M. Provost et M. Quaghebeur), 5 voix « Contre » (M. Gastine, Mme Coesnon, M. Jeannin, Mme Glever et M. Aubert) et 1 « abstention (M. De Taevernier)

- émet un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

La présente est transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Président de la CD des pays de L'Aigle.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
J. DE TAEVERNIER

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le
30/01/2024
Et publication ou notification du
30/01/2024

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Philippe HETTE

